

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19
juillet 1991 relatif à l'agrément des organismes d'adoption
tel que modifié par l'arrêté du 29 juin 1992.**

A.E. 27-10-1992

M.B. 03-02-1993

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 19 juillet 1991 relatif à l'agrément des organismes d'adoption;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 juin 1992 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juillet 1991 relatif à l'agrément des organismes d'adoption;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il convient d'autoriser les organismes d'adoption à fonctionner jusqu'à la notification de la décision statuant sur les demandes d'agrément;

Sur proposition du Ministre chargé de l'Aide à la Jeunesse;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 26 octobre 1992;

Arrête :

Article unique. - Le § 4 de l'article 16 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juillet 1991 relatif à l'agrément des services d'adoption tel que complété par l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 juin 1992 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juillet 1991 précité est remplacé par la disposition suivante :

§ 4. Par dérogation au § 1er, les organismes qui ont introduit leur demande d'agrément dans les délais et selon les formes, visés au § 2, peuvent continuer à exercer leurs activités jusqu'au 15 décembre 1992.

Bruxelles, le 27 octobre 1992.

Par l'Exécutif de la Communauté française

Le Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions

M. LEBRUN